

Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages*

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10, a. 36, par. b et c)

1. L'article 6 du Règlement sur les agents de voyages est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe c, du paragraphe suivant :

«c.1) i. établir qu'elle n'a jamais été titulaire de permis ni occupé une fonction de dirigeant, de directeur, d'administrateur, d'associé ou de bailleur de fonds pour un agent de voyages qui a été cause de paiement d'une réclamation par l'un des fonds du cautionnement collectif et qui n'a pas remboursé ce fonds ;

ii. dans le cas d'une personne agissant pour le compte d'une personne morale, association ou société, exclure sans délai de l'association, société ou personne morale tout dirigeant, directeur, administrateur, associé ou bailleur de fonds qui a été titulaire de permis ou occupé une fonction de dirigeant, de directeur, d'administrateur, d'associé ou de bailleur de fonds pour un agent de voyages qui a été cause de paiement d'une réclamation par l'un des fonds du cautionnement collectif et qui n'a pas remboursé ce fonds ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe j, du paragraphe suivant :

«j.1) s'engager à ce que l'agent de voyages pour le compte duquel le permis est demandé ne vende ou n'offre en vente des services de transport aérien ou des forfaits comprenant du transport aérien que si le transporteur détient toutes les licences et approbations et respecte toutes les exigences requises par les autorités compétentes de tous les états concernés pour effectuer le vol ; ».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2, de l'alinéa suivant :

«Si le montant du fonds du cautionnement collectif d'une catégorie d'agents de voyages est insuffisant pour satisfaire au règlement de toutes les réclamations payables par ce fonds, le président peut faire des avances à ce fonds et se rembourser à même les contributions à ce fonds. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r.1) ont été apportées par le décret n° 473-2000 du 12 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2658). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39645

Gouvernement du Québec

Décret 1477-2002, 11 décembre 2002

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie fixe annuellement, en fonction du mode de financement qu'elle a choisi, le taux de cotisation applicable aux entrepreneurs, aux propriétaires d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, aux fabricants d'une installation sous pression et aux propriétaires et exploitants d'une entreprise de distribution du gaz ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2-008 du Code canadien de l'électricité, Première partie, dix-huitième édition, introduit par le paragraphe 5° de l'article 5.04 du Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002, tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec une cotisation de 600 \$ à laquelle s'ajoute un montant correspondant à 2½ % de sa masse salariale ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 153 de la Loi sur le bâtiment, le taux de cotisation est indexé annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. (1985), c. S-19) pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories d'entrepreneurs ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment annexé au présent décret:

— la cotisation que tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec doit être indexée à compter du 1^{er} janvier 2003; or, celle-ci comprend un montant, correspondant à 2½ % de la masse salariale de l'entrepreneur en électricité, qui est déjà augmenté automatiquement en fonction de l'augmentation salariale annuelle, il y a donc lieu de ne pas appliquer l'indexation prévue au deuxième alinéa de l'article 153 de la Loi sur le bâtiment à cette partie de la cotisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1^{er} al., par. 1°)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.1., de ce qui suit:

«SECTION I.1 EXEMPTION DE L'APPLICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 153 DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

3.3.0.1. L'entrepreneur en électricité est exempté, quant au montant correspondant à 2½ % de sa masse salariale prévu à l'article 2-008 du Code canadien de l'électricité, Première partie, dix-huitième édition, introduit par le paragraphe 5° de l'article 5.04 du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002, du deuxième alinéa de l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

39679

A.M., 2002-015

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation de centres de dépistage du cancer du sein, en date du 4 décembre 2002

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n° 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 962-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6064). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.